

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION "CYCLO TRANS-EUROPE"**

### **Article 1. Dénomination**

La dénomination de l'association est : "Cyclo Trans-Europe".

### **Article 2. But**

Cette association a pour but de définir la partie en France de l'itinéraire de la véloroute EV 3, Saint-Jacques-de-Compostelle-Paris-Trondheim, ou Paris-Moscou, l'un des itinéraires d'un réseau européen, et de s'efforcer d'en obtenir la réalisation, la promotion et, plus généralement, celle de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3. Siège**

Son siège est à Paris. Le conseil d'administration a le choix du lieu où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

### **Article 4. Composition. Cotisations**

L'association se compose :

1. de membres individuels et de personnes morales qui auront versé une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Chaque adhérent, individuel ou personne morale, dispose d'une voix aux assemblées générales ;
2. de membres d'honneur, nommés par le conseil d'administration, parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

### **Article 5. Conditions d'adhésion**

Les adhésions sont formulées par écrit, et acceptées par le conseil d'administration.

### **Article 6. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;

- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- de dons.

#### **Article 7 - Démission. Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- pour non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation pour motifs graves prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

#### **Article 8. Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 à 21 membres choisis par l'assemblée générale parmi les membres à jour de cotisation. Les candidats devront être adhérents depuis au moins un an. Ils sont élus pour 3 années au scrutin public, sauf si un membre de l'assemblée réclame un scrutin secret. Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau. Celui-ci est élu pour 1 an.

#### **Article 9. Réunion du conseil d'administration**

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont validés à la réunion suivante par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 10. Gratuité du mandat**

**Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.**

**Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.**

#### **Article 11. Rôle des membres du bureau**

**Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.**

**Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.**

**En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.**

#### **Article 12. Assemblées générales ordinaires**

**L'assemblée générale de l'association comprend les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Chaque adhérent peut disposer de deux pouvoirs en plus du sien.**

**L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.**

**L'ordre du jour est décidé par le conseil d'administration.**

**Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.**

**Celle-ci entend et vote les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'association.**

**En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 2 membres de l'association déposée au secrétariat 7 jours au moins avant la réunion.**

**Les convocations sont envoyées au moins 21 jours à l'avance. Elles incluent l'ordre du jour, un compte rendu d'activité présenté par le président et un compte rendu financier présenté par le trésorier.**

**Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents et représentés.**

**Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation du quart des membres est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.**

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 13. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire.

#### Article 14. Règlement intérieur

S'il y a lieu, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions complémentaires aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 15. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont visés par le président, transmis au conseil d'administration et consultables à sa demande par chaque adhérent.

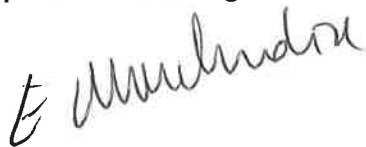
#### Article 16. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2015.



Erick Marchandise  
Président



Camille Lalande  
Trésorière

Paris le 2 mars 2015